

FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)

ASSEMBLÉE DES PARTICIPANTS

Quatrième Réunion annuelle

17 octobre 2011

Élection du Comité des Participants et du Bureau du Comité des Participants

Résolution PA/4/2011/1

OÙ :

1. Conformément à la Section 10.2(b) de la Charte établissant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (Charte), les Participants élisent leurs représentants auprès du Comité des Participants (CP) lors de la Réunion annuelle et
2. Conformément à la Section VII du Règlement intérieur du CP, les membres du CP désignent au maximum huit membres du CP pour former le Bureau du CP.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE :

1. Les Pays REDD Participants suivants sont élus Membres du CP :

La Colombie, l'Éthiopie, le Guatemala, l'Indonésie, le Liberia, le Mexique, le Népal, le Nicaragua, l'Ouganda, le Paraguay, la République centrafricaine, la République du Congo, le Suriname et le Vietnam.

2. Le dispositif relatif aux Membres du CP élus provenant des Bailleurs Participants et des Participants au Fonds Carbone (désignés conjointement par le terme « Contributeurs financiers ») est le suivant :

- (i) Les Contributeurs financiers suivants sont élus Membres du CP :

L'Agence française de développement, l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Commission européenne, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Suisse et The Nature Conservancy.

- (ii) Les Pays-Bas ont bien voulu accepter être Membre du CP à la dixième Réunion du CP et par la suite, jusqu'à ce qu'un Contributeur financier ne faisant pas partie de la liste du paragraphe 2(i) ci-dessus exprime le souhait de remplacer les Pays-Bas en tant que Membre du CP. La FMT fera part à tous les Contributeurs Financiers de toute expression d'intérêt d'un Contributeur financier éligible pour remplacer les Pays-Bas. Ce remplacement se fera selon une procédure d'approbation tacite dans un délai de 14 jours après la notification par la FMT.

- (iii) Dans l'éventualité d'une expression d'intérêt par plusieurs Contributeurs financiers éligibles ne faisant pas partie de la liste du paragraphe 2(i) ci-dessus pour devenir Membre du CP durant ce mandat, les Contributeurs financiers intéressés doivent parvenir à un consensus et en informeront la FMT pour obtenir l'accord des Contributeurs financiers. Dans un délai de 14 jours après cette communication, le Contributeur financier intéressé deviendra Membre du CP selon une procédure d'approbation tacite. En dernier recours, le remplaçant sera élu par les Contributeurs financiers.
 - (iv) Lors de la sélection de leurs représentants auprès du CP, les Contributeurs financiers ont noté l'avantage d'avoir une représentation diversifiée des Contributeurs financiers auprès du CP.
3. Conformément à la Section 11.2 (f) de la Charte, le mandat de membre du CP court de la fin de la quatrième Réunion annuelle à la fin de la cinquième Réunion annuelle. Pour éviter toute ambiguïté, le mandat du Contributeur financier qui devient Membre du CP selon les termes des paragraphes 2(ii)-(iv) ci-dessus se terminera en même temps que celui de tous les autres membres du CP à la fin de la cinquième Réunion annuelle.
 4. Les Membres suivants du CP forment le Bureau du CP :

L'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Colombie, l'Éthiopie, le Guatemala, la République centrafricaine et le Vietnam.